

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS429/1
G/L/980
G/ADP/D91/1
27 février 2012

(12-1096)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de consultations présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 22 février 2012 et adressée par la délégation du Viet Nam à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures indiquées ci-après:

- 1) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du quatrième réexamen administratif du Département du commerce des États-Unis (ci-après "USDOC") pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009 dans l'affaire *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the Socialist Republic of Vietnam: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 4771 (9 août 2010);
- 2) le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui demandaient une telle abrogation;
- 3) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du cinquième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010 dans l'affaire *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results and Final Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 76 Fed. Reg. 56158 (12 septembre 2011);
- 4) le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui étaient admissibles au bénéfice d'une telle abrogation;

- 5) tous autres réexamens administratifs antidumping, en cours ou à venir, et les résultats préliminaires et finals de ces réexamens, concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam (affaire A-552-802 du Département du commerce), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens;
- 6) les résultats finals *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results of the First Five-year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 75 Fed. Reg. 75965 (7 décembre 2010), dans lesquels l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée; et
- 7) l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. §3538, explicité dans l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA et mis en œuvre par les autorités compétentes des États-Unis.

En ce qui concerne ces mesures, le Viet Nam souhaiterait tenir des consultations avec les États-Unis au sujet de l'application de certaines lois, réglementations et pratiques, y compris:

- 1) la Loi douanière de 1930, modifiée, en particulier les articles 731, 751, 752, 771(7), 771(35) A) et B) et 777A d);
- 2) l'article 129 de l'URAA, codifié en tant que 19 U.S.C. §3538;
- 3) l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 1 03-316, volume I;
- 4) la réglementation d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. article 351, en particulier 19 C.F.R. §351.218 et 19 C.F.R. §351.414;
- 5) le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition 2009), y compris les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- 6) le Policy Bulletin (Bulletin directif) 98.3 de l'USDOC, intitulé "Policies Governing the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders" (16 avril 1998), 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998);
- 7) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs;
- 8) la pratique consistant à exiger la présentation d'une demande de taux distinct ou d'un certificat relatif au taux distinct dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques en ce qui concerne les producteurs vietnamiens afin que ceux-ci puissent être admissibles au bénéfice du taux résiduel global - ou "taux distinct";
- 9) la pratique consistant à limiter le nombre de sociétés interrogées choisies pour faire l'objet d'un examen individuel à une petite partie seulement du nombre total d'entreprises ayant demandé un réexamen individuel, associée au fait que les États-Unis n'ont pas prévu d'autres méthodes pour que les sociétés interrogées ne

faisant pas l'objet d'une enquête puissent démontrer qu'elles ne pratiquent plus le dumping;

- 10) l'application d'un "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam" sur la base de données de fait défavorables disponibles aux sociétés interrogées ne faisant pas l'objet d'une enquête individuelle qui ne présentent pas de demande de taux distinct ou de certificat relatif au taux distinct pour démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics;
- 11) la pratique consistant à ne pas ménager aux sociétés interrogées faisant ou ne faisant pas l'objet d'un examen individuel la possibilité de démontrer l'absence de dumping, qui permettrait l'abrogation de l'ordonnance pour les sociétés interrogées prises individuellement qui cessent de pratiquer le dumping;
- 12) la pratique et la méthode adoptées par les États-Unis dans les réexamens après cinq ans ("à l'extinction") pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si les ordonnances antidumping sont abrogées; et
- 13) la pratique consistant à mettre en œuvre les décisions défavorables de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 129 de la DRAA, de façon que les importations non liquidées entrées ou retirées d'entrepôt pour mise à la consommation avant la date d'une détermination au titre de l'article 129 restent passibles de droits conformément à la détermination en matière de droits antidumping initiale.

Le Viet Nam souhaiterait tenir des consultations avec les États-Unis non seulement au sujet des actions entreprises par l'USDOC dans les déterminations répertoriées aux points 1) à 4) ci-dessus sur une base "tel qu'appliqué", mais aussi au sujet de sa pratique "en tant que telle" consistant à 1) utiliser indûment la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction, 2) appliquer indûment à une entité considérée à l'échelle du pays dans les réexamens périodiques un taux d'imposition différent du taux résiduel global, au moyen de la pratique du "taux distinct" de l'USDOC, 3) exiger des sociétés interrogées ne faisant pas l'objet d'une enquête individuelle qu'elles répondent à un questionnaire concernant leur indépendance vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics pour être admissibles à bénéficier du taux résiduel global, et 4) mettre en œuvre indûment les décisions défavorables de l'Organe de règlement des différends concernant des pratiques, actions et mesures antidumping des États-Unis, conformément à l'article 129 de l'URAA.

Les questions que le gouvernement du Viet Nam souhaiterait aborder au cours des consultations sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, le calcul des marges de dumping avec réduction à zéro pour la comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale;
- 2) dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, la détermination, à la fois pour les sociétés interrogées faisant l'objet d'une enquête et pour celles qui sont "soumises à un taux distinct", de marges de dumping supérieures aux niveaux *de minimis* du fait du calcul des marges de dumping négatives avec réduction à zéro pour les sociétés interrogées faisant l'objet d'une enquête, ainsi que l'imposition, le maintien ou le recouvrement de droits antidumping qui en résultent;

- 3) dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, le nombre limité de sociétés interrogées choisies pour faire l'objet d'une enquête individuelle, de sorte que les entreprises ne faisant pas l'objet d'une enquête se voient refuser la possibilité de démontrer l'absence de dumping nécessaire pour être admissible à bénéficier de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping;
- 4) dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, le traitement de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam", y compris la désignation de l'entité comme "unique" et le droit antidumping qui lui a été attribué, sur la base de l'application de l'ensemble des données de fait défavorables disponibles;
- 5) l'utilisation continue des pratiques décrites aux points 1) à 4) ci-dessus dans les réexamens ultérieurs;
- 6) dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, la détermination par l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne trois sociétés interrogées (Minh Phu Group, CAMIMEX et Grobest) en dépit des éléments de preuve démontrant l'absence de dumping dans le quatrième réexamen administratif et de l'absence d'élément de preuve de l'existence d'un dumping pratiqué par ces sociétés dans tous les réexamens antérieurs effectués par l'USDOC;
- 7) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping et fixer les droits dans les résultats finals de l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans ces déterminations a gonflé d'une manière inadmissible les droits antidumping fixés et a par conséquent eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et celles faites dans le cadre du réexamen après cinq ans "à l'extinction" dans les mesures en cause;
- 8) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping et fixer les droits dans les résultats finals de l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où l'utilisation systématique par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans ces déterminations démontre qu'il a fait une utilisation continue et constante de cette méthode tout au long de la procédure antidumping concernant les crevettes;
- 9) le choix d'un nombre limité de sociétés interrogées dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où cette pratique n'a pas ménagé aux sociétés interrogées qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un réexamen individuel la possibilité d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance antidumping dans les mesures en cause et a eu une incidence sur la détermination de l'USDOC dans le cadre du réexamen après cinq ans "à l'extinction";
- 10) le choix d'un nombre limité de sociétés interrogées dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où ces déterminations démontrent que l'USDOC a fait une utilisation continue et constante de cette pratique tout au long de la procédure antidumping concernant les crevettes;

- 11) le traitement de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où cette pratique a eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et celles faites dans le cadre du réexamen après cinq ans "à l'extinction" dans les mesures en cause;
- 12) le traitement de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où ces déterminations démontrent que l'USDOC a fait une utilisation continue et constante de cette pratique tout au long de la procédure antidumping concernant les crevettes;
- 13) dans toutes les procédures antidumping dans l'affaire *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, l'absence de mécanisme permettant de ménager aux sociétés interrogées faisant ou ne faisant pas l'objet d'une enquête individuelle la possibilité d'établir l'absence de dumping, ce qui est exigé pour l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping;
- 14) dans la détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction, l'utilisation des marges de dumping calculées dans l'enquête antidumping initiale et/ou dans les réexamens administratifs ultérieurs, dans lesquels des marges de dumping négatives avaient été calculées avec réduction à zéro, ce qui avait entraîné la détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances antidumping étaient abrogées;
- 15) dans la détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction, le manquement plus généralement à l'obligation d'évaluer les faits d'une manière impartiale et objective pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira; et
- 16) l'utilisation de taux de droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués aux importations non liquidées, qui sont fixés conformément à une détermination au titre de l'article 129 mettant en œuvre une décision défavorable de l'Organe de règlement des différends.

Le Viet Nam estime que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et/ou telles qu'appliquées dans les déterminations susmentionnées, et sur la base de l'utilisation continue de certaines pratiques, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et des Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles il apparaît que ces mesures sont incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) les articles I:1, VI:1, VI:2 et X:3 a) du GATT de 1994;
- 2) les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 6, 9, 11 et 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- 4) les articles 3:7, 19:1, 21:1, 21:3 et 21:5 du Mémoire d'accord; et

5) le Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC.

Le Viet Nam se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations.

Afin d'éviter la confusion apparemment causée pour les États-Unis par l'inclusion de l'enquête initiale dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées précédemment par le Viet Nam en ce qui concerne *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, nous précisons que, s'il est fait référence aux pratiques et aux déterminations dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs parce qu'elles ont eu une incidence sur le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, le "réexamen à l'extinction" après cinq ans et les réexamens en cours ou à venir, les pratiques et les déterminations sont incluses dans la présente demande de consultations uniquement dans la mesure où elles ont eu ou auront une incidence sur le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, le réexamen à l'extinction après cinq ans et les réexamens ultérieurs. Les déterminations correspondantes, les mémorandums sur les décisions et les autres mémorandums et éléments de preuve versés au dossier dans l'enquête initiale et les trois réexamens sont donc nécessaires et pertinents pour la procédure au sujet de laquelle nous demandons l'ouverture de consultations.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et nous espérons que, conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. Le Viet Nam est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu pour ces consultations.
